

Bureau du 7 juin 2004

Décision n° B-2004-2300

objet : **Garanties d'emprunts accordées à Cofil**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 25 mars 2004, le Cofil (Comité de la foire de Lyon) sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour deux prêts à souscrire auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon aux conditions suivantes :

- prêt relais :

- . montant : 2 000 000 €,
- . durée : 1 an,
- . taux : T4M + 0,15 % de marge.

- emprunt principal :

- . montant : 8 000 000 €,
- . durée : 12 ans,
- . taux : Euribor 3 mois + marge de 0,15 %,
- . périodicité des remboursements : trimestrielle pour les intérêts et annuelle pour le capital.

Ces prêts sont destinés à financer la partie de l'extension du parc Eurexpo non couverte par les subventions.

Cette opération d'aménagement et d'extension d'activité économique pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente décision ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le courrier du Cofil en date du 25 mars 2004 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à hauteur de 80 % au Cofil pour deux prêts à contracter auprès de la Caisse d'épargne aux conditions décrites ci-dessus, soit une garantie de 1 600 000 € pour le prêt relais et une garantie de 6 400 000 € pour le prêt principal.

Au cas où le Cofil, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'épargne et le Cofil et à signer les conventions à intervenir avec le Cofil pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du Cofil.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,